CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOURS

> 2, Rue Albert Dennery BP 2605

37026 TOURS CEDEX 1

### REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

JUGEMENT

Audience publique du : 16 Janvier 2013

Monsieur Christ:

Réf: RR

RG N° F 12/00605

SECTION: Encadrement

AFFAIRE:

M. Christian ARDOUIN contre

**SNCF** 

MINUTE Nº 4/20/13

JUGEMENT DU 16 Janvier 2013

Qualification: Contradictoire et en premier ressort

Notification le:

47 JAN. 2013

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

86190 QUINCAY

Assisté de Me Géraldine BISSON (Avocat au barreau de

POITIERS)

DEMANDEUR au principal et DEFENDEUR reconventionnel

**SNCF** 

34 RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE

75699 PARIS CEDEX 14

Représenté par Me COURCELLES membre de la SCP

PACREAU-COURCELLES (Avocats au barreau d'ORLEANS)

DEMANDERESSE DEFENDERESSE principal αu et

reconventionnelle

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du

délibéré:

Monsieur SAUVAGE, Président Conseiller (E)

Monsieur CHEZALVIEL, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur FERAY, Assesseur Conseiller (S)

Madame VALLET, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Annette MICHAUD,

Greffier

#### I - PROCEDURE :

- Date de la réception de la demande : 11 Mai 2012
- Date de l'envoi de la convocation à la partie demanderesse, par lettre simple, devant le bureau de conciliation : 14 Mai 2012
- Date de l'envoi de la convocation à la partie défenderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple, devant le bureau de conciliation : 14 Mai 2012
- Date du procès-verbal d'audience de conciliation : 05 Juin 2012
- Date de la convocation de la partie demanderesse, verbale, devant le bureau de jugement : 05 Juin 2012
- Date de la convocation de la partie défenderesse, verbale, devant le bureau de jugement : 05 Juin 2012
- Débats à l'audience publique du 12 Décembre 2012
- Prononcé du jugement fixé à la date du 16 Janvier 2013 par Monsieur Jean SAUVAGE, Président (E) en présence de Madame Annette MICHAUD, Greffier.

#### ----0000000----

Après un renvoi, l'affaire a été appelée et retenue à l'audience publique du 12 Décembre 2012.

Monsieur Christian ARDOUIN, assisté par Maître BISSON, a plaidé et déposé des conclusions tendant à condamner la SNCF à lui payer les sommes suivantes :

- Rappel de salaires (classification 41/30 deoyus ke 1.3.2007) sauf à parfaire	
	17 549,94 Euros
- Indemnités de congés payés afférents	1 754,99 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile	2 000,00 Euros
- Rappel de salaires gratification	411,55 Euros
- Autres demandes : Reconstitution de carrière	
- Dommages-intérêts pour perte de chance	50 000,00 Euros

#### -----

La SNCF, représentée par Maître COURCELLES, a de son côté conclu au débouté pur et simple des demandes présentées par Monsieur Christian ARDOUIN et formé une demande reconventionnelle de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

-----

A l'issue des débats, le Conseil a annoncé que le jugement serait prononcé ou mis à disposition à l'audience publique du 16 Janvier 2013.

La date du prononcé du jugement a été rappelée aux parties par émargement au dossier, conformément aux dispositions de l'article R.1454-25 du Code du Travail.

L'affaire a été mise en délibéré et, ce jour a été rendu le jugement dont la teneur suit:

#### II - ELEMENTS CONSTANTS :

Monsieur Christian ARDOUIN est entré à la SNCF le 6 octobre 1980. Après avoir occupé différents postes de Cadre, il est "Expert contrats" avec la qualification G lorsqu'il postule, au début 2007, à un nouveau poste intitulé "Correspondant régional convention SNCF Entrepreneur"; le métier est celui de "Chargé d'études d'ingénierie d'infrastructures"; la qualification du poste est "H".

Ce poste, qu'il rejoint le 1er mars 2007, dépend de l'entité Etablissement logistique national (ELOG); c'est le cadre des décisions de déroulement de carrière des agents qui en dépendent.

A plusieurs reprises, Monsieur ARDOUIN sollicite de sa hiérarchie la qualification H, prévue sur la fiche du poste proposé. Il en bénéficie le 1er juillet 2009, avec la position "H.01.30". En avril 2012, il obtient la position "H.01.31".

Il saisit le Conseil de Prud'hommes de TOURS, le 11 mai 2012, d'une demande de rappel de salaire et de gratification pour la période du 1 mars 2007 au 30 juin 2009, d'une demande de reconstitution de carrière, et d'un préjudice pour perte de chance quant à sa future retraite.

## III - MOYENS ET ARGUMENTS :

3.1 - Monsieur ARDOUIN s'estime lésé par l'accès tardif à la qualification H, qu'il aurait dû obtenir dès sa prise de poste en mars 2007, conformément à la fiche du poste proposé.

Il rappelle les promesses faites en entretien avant qu'il prétende au poste ouvert (la qualification H devait être reportée à fin 2007, puis début 2008), les appréciations faites en entretien individuel en septembre 2008 (son inscription en "vivier" pour la qualification H), son refus de signer l'entretien individuel de mars 2009 (en exposant les raisons de sa prétention), enfin les lettres adressées à la Direction centrale en mars et septembre 2009.

Il se réfère au "Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel". Au chapitre 6, l'article 11 traite des "agents faisant fonction" -qui est son cas- Il prévoit que:

- En cas de vacance dans un emploi, la SNCF doit immédiatement nommer un titulaire. Pour une occupation temporaire, il est fait appel à des agents ayant un grade correspondant à l'emploi ou, à défaut, à des agents inscrits sur le tableau ou sur la liste d'aptitude pour ces grades,
- Si, à titre exceptionnel, un agent occupe pendant plus de quatre mois dans des conditions satisfaisantes un emploi d'une qualification supérieure à la sienne, sans être inscrit sur le tableau d'aptitude pour cette qualification, cet agent doit être inscrit sur la première liste d'aptitude.

A défaut de l'attribution du niveau de qualification supérieure dès mars 2007, ayant tenu le poste pendant plus de 4 mois et justifiant des compétences techniques, il devait être inscrit sur la première liste d'aptitude. La SNCF ne l'a pas prévu.

## Ses prétentions sont légitimes :

- Il n'a pas été tenu compte des salaires non perçus depuis la prise du poste en mars 2007 jusqu'à sa promotion du 1er juillet 2009,
- Son changement de position de H.01.30 à la position supérieure H.01.31 a été effectué au 1er avril 2012, soit avec un retard de deux ans par rapport à un passage à la qualification H dès 2007,
- Il a 54 ans. Partant à la retraite à 55 ans, en 2013, sa pension de retraite sera minorée d'environ 385€, voire plus s'il avait obtenu la position supérieure H.01.32 (ou même 33), le pénalisant ainsi "d'une perte de chance" importante.
- 3.2 La SNCF s'oppose à ces prétentions, en se référant au même Statut qui a valeur réglementaire. Le déroulement de carrière des agents du cadre permanent de la SNCF fait l'objet du Chapitre 6; la qualification H est la plus élevée. Les possibilités d'évolution de carrière s'inscrivent dans un schéma impératif.

Concernant les emplois , chaque année, chaque entité (ici ELOG) élabore un Cadre d'organisation (CO) qui détermine les emplois nécessaires et leur qualification.

<u>Pour les salariés</u>, l'accès à la qualification H se fait par avancement en grade, conformément aux tableaux des filières, après inscription à un" tableau d'aptitude". Cette inscription est impérative (article 1.2.2 §1). Une note est alors attribuée déterminant un classement sur ce tableau. Tous les candidats inscrits sur ce tableau ne peuvent être promus qu'en fonction des postes à pourvoir et de leur notation.

Les notations d'aptitude sont au choix de l'employeur. Elles sont examinées en commissions paritaires de notation. Une liste d'aptitude reprend ces notes dans un ordre décroissant. Après avis des délégués en commissions et réponses motivées de la Direction, la Direction de région fait une proposition au Directeur des cadres qui note et, de ce fait, accorde ou non la promotion en <u>fonction des vacances des postes déterminés dans le CO</u>.

Par ailleurs, un outil de gestion de carrière, appelé "vivier", permet au Comité de carrière (COCA) de repérer et de disposer à long terme des compétences dont il aura besoin, notamment pour la qualification H. Les agents inscrits au "vivier" disposent alors d'un "potentiel validé" pour l'accès à la qualification supérieure, potentiel qui peut être valorisé au cours des années suivantes.

## Application au cas de Monsieur ARDOUIN

Ses demandes sont sans fondement pour deux raisons: il a accédé à la qualification H conformément au déroulement de carrière prévu au Statut, et la notion de "faisant fonction" de l'article 11 ne lui est pas applicable.

## 3.2.1 - sur la régularité de la notation

En 2007 et 2008, il n'existait aucun poste d'Expert Contrats relevant de la qualification H, seulement un poste de "Dirigeant Proximité Expert Contrat". Quatre agents de métier identique à celui de Monsieur ARDOUIN étaient aussi à la qualification G.

Ce n'est qu'en 2009 qu'une réorganisation a conduit à revoir ce service des Experts (et leurs missions) et à créer un service "Contrats Service aux clients" transféré administrativement à une autre entité. Jusqu'alors les missions "d'Expert Contrat" à la qualification G et celles "d'Ingénieur production" à la qualification H étaient dissociées; elles ont été réunies en 2009 dans des postes relevant depuis de la même qualification "H".

Lors du Comité de carrière d'octobre 2008, la hiérarchie a proposé l'inscription de Monsieur ARDOUIN au "vivier" d'accès à la qualification H, considérant qu'il assurait avec succès ses missions d'Expert Contrats dans un poste dont la qualification devait passer à H en 2009.

A la suite, la Commission de notation, réunie le 4 mars 2009, a décidé sa promotion à H avec date d'effet en janvier 2010. Cette promotion a ensuite été avancée au 1 juillet 2009 eu égard à sa réussite très satisfaisante dans ses missions. Deux des trois autres candidats du "vivier" ont été promus au 1er avril 2009, le troisième en avril 2011.

Il n'y a eu aucun abus dans la promotion de Monsieur ARDOUIN, conforme au Statut SNCF :

- Les autres agents ont été promus à l'identique,
- Il a bénéficié d'une promotion plus rapide que prévu,
- Il n'ignorait pas avoir été placé dans le "vivier" lors de sa prise de poste, ni que son "potentiel" devait être validé,

L'inscription au vivier ne signifiait en aucun cas un droit acquis ni pour l'inscription au tableau d'aptitude ni pour la qualification supérieure.

L'argument du retard au passage à la position supérieure (de 30 à 31 en l'espèce) n'est pas recevable, car il aurait résulté d'une notation au choix qui est du seul ressort de l'employeur, et non en fonction d'un passage automatique à l'ancienneté.

### 3.2.2 - sur la notion de "faisant fonction"

Monsieur ARDOUIN prétend sans raison à la qualification H pour avoir occupé un poste de qualification H pendant plus de 4 mois (selon l'article 11 du chapitre 6) :

- Il ne s'agissait pas d'un poste vacant à honorer impérativement, mais d'un poste nouveau,
- Le poste présenté était calibré à la qualification G dans le Cadre d'organisation d'ELOG en 2007 et 2008, et non en H,
- Monsieur ARDOUIN n'était pas déjà inscrit au "tableau d'aptitude" pour l'accès à la qualification H en 2008,
- Il aurait pu seulement prétendre à être inscrit sur la liste préparatoire au tableau d'aptitude pour la qualification H, et non à cette qualification.

Monsieur ARDOUIN n'avait rempli aucune des conditions prévues à l'article 11 du Statut.

La SNCF énonce qu'aucune juridiction ne saurait se substituer à l'employeur et aux commissions de notation pour apprécier les compétences des agents. En aucun cas le juge ne peut se substituer à la SNCF pour accorder au salarié un rappel de salaire au titre d'un avancement non obtenu. Seuls des dommages et intérêts peuvent être attribués mais en cas d'abus de l'employeur dans sa prérogative de nomination.

3.3 - les deux parties sollicitent le bénéfice de l'article 700 du Code de procédure civile.

### IV - MOTIFS DE LA DECISION :

### En droit, le Conseil applique :

- les dispositions de l'article 1315 du Code civil,
- le Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel (ci-après le Statut SNCF), ayant valeur réglementaire. Seul l'abus de pouvoir de l'employeur peut donner droit à dommages et intérêts, à l'exclusion des revendications de salaire et de promotion.

Il y a lieu de connaître la qualification du poste occupé par Monsieur ARDOUIN en mars 2007, ainsi que la possibilité du salarié de revendiquer la qualification H du fait qu'il a été accepté à ce poste et qu'il le tient de 2007 à 2009.

## 4.1 - En mars 2007, quelle est la qualification du poste proposé?

La fiche de proposition mentionne sans ambiguïté "H" (pièce 2). Cette mention engage-t-elle l'employeur ?

Le Statut SNCF (article 6.1) prévoit que les promotions à la qualification supérieure se font au fur et mesure de l'ouverture des vacances de postes. Malgré l'inscription H sur la fiche du poste à pourvoir, ce poste ne sera H qu'après la réorganisation attendue en 2009 qui fusionnera deux métiers de qualifications différentes avec la même qualification H.

Monsieur ARDOUIN sait que ce poste n'est pas H en mars 2007; d'après sa lettre du 27 mars 2009 (pièce 6), il a été informé par Monsieur GIBOD, avant son acceptation, du report de cette inscription, qui n'intervient finalement qu'en 2009 avec la réorganisation. Un mail du même GIBOD du 28 janvier 2008 (pièce 5) à sa hiérarchie propose de "faire évoluer" 2 des 4 Experts contrats au CO de l'ELOG, pour la qualification de G à H au 01.01.2009. En notation 2008 pour les Experts contrats, il est prévu pour Monsieur ARDOUIN un "passage du CO de G à H en juin", puis "de G à H au 01.2009", et sa notation à H en 2009.

Attendu que le poste proposé a bien été qualifié H sur la fiche de poste, mais attendu que Monsieur ARDOUIN sait, avant sa décision d'y prétendre, que ce dernier sera qualifié H ultérieurement, dans le Cadre d'organisation annuel de l'entité ELOG,

Le Conseil dit que Monsieur ARDOUIN n'a pas été abusé par la rédaction de la fiche de proposition.

# 4.2 - Monsieur ARDOUIN pouvait-il prétendre à une promotion H en mars 2007 ?

L'article 11 du chapitre 6 traitant des "faisant fonction" ne lui est pas applicable: selon la SNCF, il ne s'agit pas d'une vacance temporaire mais d'une création de poste. Le fait que Monsieur ARDOUIN ait occupé le poste pendant plus de 4 mois lui ouvrait exclusivement le droit à une inscription au tableau d'aptitude ou au vivier des cadres supérieurs.

Les garanties de décisions préparées paritairement et collectivement lui ont été appliquées:

- Il est en mars 2007 à la qualification G, avec 4 autres Experts Contrats. Il ne prouve pas être inscrit à cette date sur une liste d'aptitude ou un tableau, condition minimale pour être promu
- Une proposition d'accès au "vivier" H non datée, mentionne son aptitude à la qualification H; ses appréciations sont bonnes et sans réserves. Un autre document (pièce 7) le prévoit inscrit au vivier H en 09.2008,
- Sa promotion à H n'est pas inégalitaire par rapport aux 3 autres Experts-contrats, même sans tenir compte de l'anticipation à son profit au 1 juillet 2009.
- A ses remarques lors de l'entretien individuel d'appréciation du 26 mars 2009, le notateur lui rappelle la règle du Statut en matière de déroulement de carrière.

Monsieur ARDOUIN évoque à l'audience le silence de sa hiérarchie après ses demandes. Cette accusation ne parait pas fondée au vu des arguments et pièces produits.

Attendu que, pour prétendre à la qualification H dès 2007, et malgré une tenue du poste pendant plus de quatre mois, Monsieur ARDOUIN devait être inscrit dans le déroulement de carrière détaillé par le Statut (fiche d'aptitude et tableau d'aptitude).

Attendu qu'il ne l'était pas, mais que son déroulement de carrière a été réalisé par la suite dans la stricte application du Statut SNCF, qu'il n'est pas noté de distorsion par rapport aux trois autres Experts contrats, qu'aucun abus n'est démontré,

Le Conseil dit que la promotion de Monsieur ARDOUIN de G à H a été effectuée dans le respect des dispositions du Statut SNCF

# 4.3 - Sur la demande de reconstitution de carrière et la "perte de chance"

Monsieur ARDOUIN prétend qu'il aurait obtenu la position 31 deux ans plus tôt s'il avait acquis la qualification H dès 2007. La SNCF dément toute automaticité à l'ancienneté. Cette promotion résulte du seul choix de l'employeur. De plus elle est conditionnée par des quotas (article 13.2).

Le calcul des dommages et intérêts liés à une retraite plus faible compte tenu du retard allégué est fondé sur deux hypothèses non recevables: le niveau de salaire initial plus faible (voir supra) et une espérance de vie statistique à laquelle Monsieur ARDOUIN ne peut prétendre à titre individuel pour baser un dommage vérifiable par le juge.

Attendu que sa demande de reconstitution de carrière (du coefficient 30 à 31, de l'espoir du coefficient 32 voire 33) dépend de la décision du seul employeur à l'exclusion de toute automaticité, et que Monsieur ARDOUIN ne pouvait "forcer" l'employeur à y souscrire.

Attendu que sa "perte de chance" basée sur une minoration de sa retraite future est hypothétique et ne saurait être appréciée par le juge,

Le Conseil ne retient pas ces demandes, infondées.

## 4.4 - En conséquence,

Le Conseil dit et juge que Monsieur ARDOUIN est débouté de sa prétention à un rappel de qualification du 1er mars 2007 au 30 juin 2009, ainsi qu'aux rappels de salaires et de gratifications afférentes.

Monsieur ARDOUIN est débouté de sa prétention à une reconstitution de carrière, infondée au regard du Statut SNCF, ainsi que de sa demande basée sur "la perte de chance", non prouvée.

Monsieur ARDOUIN, qui succombe au litige, est débouté de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Il est condamné aux dépens éventuels.

Il n'a pas abusé de son droit d'ester en justice, de sorte que la SNCF est déboutée de sa demande faite sur le même fondement.

## V - DECISION DU CONSEIL - PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de TOURS, section Encadrement, statuant par jugement contradictoire, publiquement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déboute Monsieur ARDOUIN de l'intégralité de ses demandes, en application de l'article 1315 du Code civil.

Rejette toutes autres demandes plus amples et reconventionnelles.

Condamne Monsieur ARDOUIN aux dépens éventuels.

Le Greffier,

Le Président,

'onar axpariation confiden conference à le

Graffor any Cheek concerned